

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA PAIX ET DE LA PLACE RAOUL DAUTRY A PARTIR DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Le Maire de la commune d'Auray (56400),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie) ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS concernant des travaux d'aménagement de voirie ;

Vu l'arrêté municipal du 09 janvier 2019 relatif à la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2020 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises tant pour les piétons que pour les usagers de la route ;

Considérant que les travaux d'aménagement de voirie par l'entreprise COLAS nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules et la fermeture d'un sens de circulation et ponctuellement les 2 sens , que par ailleurs la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRETE

Article 1 A partir du lundi 17 janvier 2022 des travaux d'aménagement de voirie seront réalisés rue de la Paix du N°1 au N°5 et place Raoul Dautry par l'entreprise COLAS.

En fonction des phases du chantier, une des deux voies de circulation sera fermée à la circulation et ponctuellement les 2 .

Cet aménagement devrait être achevé le vendredi 25 février suivant les conditions météorologiques.

Article 2 Une déviation par les rues Jean Mermoz, Charles de Blois, Henri Conan, Jean-Jaurès et Pierre et Marie Curie sera mise en place par l'entreprise Colas

Article 3 Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier en tant que de besoin. L'entreprise COLAS devra disposer en temps utile la signalisation adéquate. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 4 L'entreprise intervenante est chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie), susvisée. L'entreprise en charge du chantier devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier, celui-ci devant être éclairé à la tombée de la nuit et en période nocturne ;

- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité ;
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.
- Prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation conformément aux instructions des services techniques municipaux (mise en place, maintenance et enlèvement de la signalisation appropriée en tant que de besoin).
- L'entreprise COLAS verrait sa responsabilité engagée dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation.

Article 5 Les accès aux habitations seront toujours conservés pour les piétons.

Article 6 Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 6 Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 7 Le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray, les services techniques municipaux, la police municipale, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray,
- M. le directeur des services techniques municipaux,
- M. le responsable du service bureau d'études, voirie et réseaux.
- M. le chef de la police municipale,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray,
- M. le chef de centre du SAMU
- M. le chef de centre - centre de secours d'Auray,
- M. le président du Conseil Départemental - Service des Transports - Hôtel du Département - Rue Saint-Tropez - 56000 VANNES.
- M. Le Président de la Communauté d'Auray Quiberon Terre Atlantique – Service de gestion des déchets
- L'entreprise COLAS.

AURAY, le 11 janvier 2022
 Pour le Maire
 L'adjointe délégué aux travaux

Marie DUBOIS

